

**162**

**RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT  
du 28 mai 2025**

**sur la mise en œuvre de certaines dispositions de la  
loi sur les munitions**

Le gouvernement ordonne, conformément à l'article 37, paragraphe 4, à l'article 38, paragraphe 6, à l'article 44, paragraphe 2, à l'article 46, paragraphe 2, et à l'article 48, paragraphe 2, et pour la mise en œuvre de l'article 39 et de l'article 47, paragraphe 3, de la loi n° 91/2024 Coll. sur les munitions (ci-après la «loi sur les munitions»):

**PREMIÈRE PARTIE  
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**Article 1**

Ce règlement prévoit ce qui suit:

- a) les exigences minimales relatives au contenu, à la portée et à la structure du processus de travail-cadre avant la délibération, la neutralisation, la création de sections transversales ou la destruction de munitions;
- b) les exigences minimales relatives au contenu, à la portée et à la structure du processus opérationnel-cadre pour les travaux de recherche et de manipulation de munitions, d'armes et d'explosifs dans le cadre de la réalisation d'enquêtes pyrotechniques;
- c) les exigences minimales relatives au contenu, à la portée et à la structure du registre de découverte, du rapport de prospection pyrotechnique intermédiaire et du rapport de prospection pyrotechnique final;
- d) les exigences pour le stockage en sécurité des munitions;
- e) la méthode de sécurisation technique d'un dépôt de munitions en ce qui concerne la classification des munitions en fonction de leur dangerosité et de leur tolérance;
- f) les exigences spécifiques pour le stockage en toute sécurité des munitions contenant des projectiles inertes ou des grenades, et les exigences relatives au stockage d'autres composants inertes des munitions;
- g) les exigences minimales en matière de moyens techniques et de personnel pour protéger les munitions contre l'utilisation abusive, la perte ou le vol pendant le transport;

- h) le modèle de la marque de neutralisation de contrôle du titulaire d'une licence générale de munitions permettant l'identification des munitions et du titulaire de la licence générale de munitions;
- i) les exigences techniques minimales nécessaires pour assurer la sécurité des champs de tir de munitions, des fosses de détonation pour la destruction de munitions et des installations spéciales pour munitions, à moins qu'ils ne soient soumis à une évaluation en vertu de la loi sur la construction;
- j) les détails du contenu obligatoire des règles d'exploitation d'un champ de tir de munitions, d'une fosse de détonation pour la destruction de munitions ou d'une installation de munitions spéciales.

## Article 2

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent arrêté:

- a) la quantité maximale admissible de munitions stockées est la quantité d'explosifs contenue dans les munitions;
- b) le poids explosif net est le poids de tous les explosifs<sup>1)</sup> contenus dans un type donné de munitions, exprimé en kilogrammes;
- c) un lieu potentiellement explosif est un lieu contenant des munitions ou des explosifs qui, en cas d'explosion ou d'événement dangereux similaire, peut mettre en danger son environnement, en particulier un dépôt de munitions, une autre installation de stockage de munitions ou un moyen de transport chargé de munitions;
- d) une zone à risque est une zone susceptible d'être exposée aux effets d'une explosion, d'un incendie ou d'un événement dangereux similaire provenant d'une zone potentiellement explosive;
- e) la distance de sécurité est la distance minimale admissible pour chaque type ou catégorie de munitions entre l'installation de stockage de munitions, en tant que lieu potentiellement explosif, et le lieu menacé;
- f) un secteur de tir d'un champ de tir de munitions est un couloir défini par la position de tir à distance et la zone d'impact, en fonction du type de tir;
- g) une zone de danger est une zone située à proximité d'un secteur de tir ou d'un endroit où des munitions sont tirées ou détruites, dans laquelle des personnes ou des biens peuvent être en danger au moment du tir, de la détonation ou de la destruction de munitions, en particulier par l'effet direct du tir, de la pression, des ondes sonores ou sismiques ou par des éclats d'obus et des roches volantes.

## Article 3

Les caractéristiques relatives au marquage des zones potentiellement explosives et des zones dangereuses sont spécifiées à l'annexe 1 du présent règlement.

**DEUXIÈME PARTIE**  
**CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION DU**  
**PROCESSUS-CADRE, DU REGISTRE DE DÉCOUVERTE, DU**  
**RAPPORT DE PROSPECTION PYROTECHNIQUE**  
**INTERMÉDIAIRE ET DU RAPPORT DE PROSPECTION**  
**PYROTECHNIQUE FINAL**

**(Pour la mise en œuvre de l'article 37, paragraphe 4 de la loi sur  
les munitions)**

**Article 4**

- (1) La documentation relative à la procédure technologique générale visée à la section 1, point a), doit inclure la procédure de délaboration, de neutralisation ou de destruction des munitions ou de création de coupes transversales de munitions, qui doit être sûre, techniquement justifiée et réalisable.
- (2) La documentation opérationnelle établie conformément à d'autres législations régissant les exigences en matière de santé et de sécurité au travail et d'exploitation sûre lors de la fabrication et de la transformation d'explosifs<sup>(2)</sup> ) est considérée comme une documentation-de processus-cadre préparée par le titulaire d'une licence générale de munitions avant la délaboration, la neutralisation ou la destruction de munitions ou la création de sections transversales de munitions conformément à la loi sur les munitions, si elle est conforme aux exigences énoncées dans le présent règlement.
- (3) La documentation relative au processus-cadre pour la délaboration, la neutralisation ou la destruction de munitions ou la création de sections transversales de munitions contient
  - a) une page de titre, qui indique
    1. le type et la nature des munitions;
    2. le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse de résidence ou le nom, le numéro d'identification (le cas échéant) et le siège social de la personne qui a préparé la documentation pour la procédure technologique générale;
    3. le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de résidence et la signature ou la signature électronique reconnue de la personne qui a approuvé la documentation pour la procédure technologique générale et la date de son approbation; et
    4. une liste des modifications apportées à la documentation du processus;
  - b) les règles de sécurité applicable à la nature du travail; dans le cas de munitions pour lesquelles les informations visées au paragraphe 1, point a), ne sont pas toutes connues, des exigences de sécurité supplémentaires sont fixées en fonction des risques éventuels que la manipulation de ces munitions peut entraîner;
  - c) un aperçu des outils, équipements, jauge, équipements de protection individuelle et aides nécessaires à la délaboration, à la neutralisation ou à la destruction de

- munitions ou à la création de sections transversales de munitions, ainsi qu'une liste des consommables et des matières auxiliaires;
- d) les lignes directrices de base pour le transport interne réglementant le mode de transport des munitions, si elles ne sont pas incluses dans le règlement interne du titulaire d'une licence générale pour munitions; et
  - e) la méthode de gestion des déchets dangereux.
- (4) La documentation relative au processus-cadre pour la délaboration de munitions, outre les éléments essentiels du paragraphe 3, contient également
- a) une liste des composants démontés, précisant le nom du composant, le numéro de dessin et le nombre de composants par produit, en fonction des risques potentiels que peut présenter la manipulation de ces munitions;
  - b) des exigences de sécurité supplémentaires pour la délaboration dans le cas de munitions pour lesquelles toutes les informations visées au point a) ne sont pas connues;
  - c) un organigramme du processus de délaboration, y compris une description de la séquence des opérations, des dessins de la répartition des opérations individuelles et une description du mouvement des munitions et des matériaux;
  - d) une description de chaque opération de délaboration, une indication de la séquence et de la durée de chaque opération; et
  - e) la méthode de contrôle du processus de délaboration.
- (5) Le paragraphe 4 s'applique mutatis mutandis à la documentation pour la procédure technologique générale pour la création de sections transversales de munitions.
- (6) La documentation relative au processus-cadre pour la destruction des munitions, outre les éléments essentiels du paragraphe 3, contient également:
- a) la méthode choisie pour la destruction des munitions et une description de la procédure de destruction des munitions; la méthode de destruction des munitions signifie, en particulier, la combustion ou la détonation des munitions,
  - b) l'indication du lieu de destruction des munitions, y compris la définition des mesures de protection contre les effets du transfert d'explosion et d'autres effets néfastes du processus de destruction des munitions;
  - c) la sécurisation du processus de destruction des munitions; et
  - d) si les munitions sont détruites à l'aide d'explosifs<sup>1)</sup>, également
    1. l'indication du type d'explosif utilisé, des détonateurs et de leur mode d'amorçage;
    2. un aperçu des outils, équipements, jauge, équipements de protection individuelle et aides nécessaires à la destruction des munitions à l'aide d'explosifs, ainsi qu'une liste des consommables et des matériaux auxiliaires; et
    3. le prénom, le nom, la date de naissance, l'adresse de résidence ou le nom, le numéro d'identification personnel, s'il a été attribué, le siège social et la signature de la personne ou la signature électronique reconnue de la personne

qui procédera à la destruction des munitions à l'aide d'explosifs, y compris l'autorisation correspondante.

## Article 5

- (1) La documentation du processus-cadre pour les prospections pyrotechniques précise la procédure de travail pour la recherche et la manipulation de munitions et d'explosifs, qui doit être sûre, techniquement justifiée et réalisable.
- (2) La documentation relative au processus-cadre de recherche et de manipulation de munitions et d'explosifs dans le cadre de la réalisation de prospections pyrotechniques contient:
  - a) le nom, le prénom et le siège social ou le nom et le siège social du titulaire d'une licence de munitions pour assurer la reconnaissance pyrotechnique;
  - b) le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse de résidence ou le nom, le numéro d'identification (le cas échéant) et le siège social de la personne qui a préparé la documentation pour la procédure technologique générale;
  - c) une liste des personnes effectuant des activités spécifiques de prospection pyrotechnique;
  - d) le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse de résidence ou le nom, le numéro d'identification (s'il a été attribué) et le siège social de la personne qui a commandé l'étude pyrotechnique;
  - e) des informations plus détaillées sur la prospection pyrotechnique, en particulier
    - 1. le territoire cadastral de la municipalité où la prospection pyrotechnique est effectuée;
    - 2. la définition de la parcelle de terrain<sup>3)</sup> ou le lieu où l'enquête pyrotechnique est menée;
    - 3. une description détaillée de la structure concernée par l'étude pyrotechnique, par exemple des informations sur la taille ou l'emplacement de la structure;
    - 4. la raison de la prospection pyrotechnique;
    - 5. la date prévue de la prospection pyrotechnique;
    - 6. une carte ou un plan du lieu où l'étude pyrotechnique est menée;
  - f) une description de la technologie utilisée pour l'enquête pyrotechnique en question;
  - g) une liste des équipements prévus pour la prospection pyrotechnique, y compris les moyens de détection et les moyens de sécurisation de la zone de prospection pyrotechnique;
  - h) une description détaillée du déroulement des opérations pour la technologie de prospection pyrotechnique choisie, y compris la procédure à suivre lorsque des munitions ou des explosifs sont trouvés;
  - i) les mesures proposées pour garantir la sécurité de la prospection pyrotechnique;
  - j) les coordonnées des personnes exerçant des activités spécifiques de prospection pyrotechnique et du titulaire de la licence de munitions assurant la prospection pyrotechnique, en particulier les numéros de téléphone;

## Article 6

- (1) Dans le registre de découverte, le titulaire d'une licence de munitions pour les enquêtes pyrotechniques enregistre toutes les découvertes de munitions ou d'explosifs qui ont été découvertes au cours de la prospection pyrotechnique.
- (2) Le registre de découverte contient
  - a) une page de titre, qui indique
    1. le nom, le prénom et le siège social ou le nom et le siège social du titulaire d'une licence de munitions pour assurer la reconnaissance pyrotechnique;
    2. le nombre de pages dans le registre de découverte;
    3. la date de début et de fin de l'utilisation du registre de découverte; et
    4. la signature d'une personne autorisée titulaire d'une licence de munitions pour la réalisation de prospections pyrotechniques;
  - b) une page pour enregistrer les modifications, en particulier les données du titulaire de la licence de munitions; et
  - c) les registres de la remise des munitions, cartouches ou explosifs découverts à la police de la République tchèque, tenus sous la forme d'un tableau contenant les informations suivantes:
    1. un numéro de séquence;
    2. le lieu de la découverte;
    3. la date et l'heure de la découverte;
    4. des informations permettant d'identifier les munitions ou les explosifs;
    5. la date et l'heure de réception par un agent de la police de la République tchèque;
    6. le numéro d'identification personnel et la signature du membre de la police tchèque qui réceptionne le document; et
    7. le nom, le prénom et la signature de la personne qui a réalisé l'inscription dans le registre et qui est titulaire d'une licence de munitions pour effectuer des prospections pyrotechniques.

## Article 7

Un rapport de prospection pyrotechnique intermédiaire contient:

- a) le nom, le prénom et le siège social ou le nom et le siège social du titulaire de la licence de munitions pour la sécurisation des prospections pyrotechniques, ainsi que ses coordonnées, notamment son numéro de téléphone,
- b) le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse de résidence ou le nom, le numéro d'identification (le cas échéant) et le siège social du client qui commande la prospection pyrotechnique, en particulier le constructeur,
- c) la délimitation de la zone où la reconnaissance pyrotechnique est effectuée,
- d) une description du travail et de la technologie utilisés pour l'étude pyrotechnique en question,
- e) le nombre de munitions ou d'explosifs trouvés, y compris la spécification des types de munitions ou d'explosifs trouvés; et

- f) le calendrier des travaux supplémentaires prévus, y compris toute modification du processus technologique correspondant aux résultats obtenus au cours des travaux effectués à ce jour.

## Article 8

Un rapport de prospection pyrotechnique final contient:

- a) le nom, le prénom et le siège social ou le nom et le siège social du titulaire de la licence de munitions pour la sécurisation des prospections pyrotechniques, ainsi que ses coordonnées, notamment son numéro de téléphone,
- b) le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse de résidence ou le nom, le numéro d'identification (le cas échéant) et le siège social de la personne qui commande l'étude pyrotechnique,
- c) la délimitation de la zone où la reconnaissance pyrotechnique est effectuée,
- d) une description des travaux et de la technologie utilisée, c'est-à-dire, en particulier, la prospection pyrotechnique de zone, la surveillance pendant les travaux de terrassement, la recherche de munitions sous-marines, la recherche de bombes aériennes ou toute autre technologie qui doit être spécifiée;
- e) le nombre de munitions ou d'explosifs trouvés, y compris la spécification des types de munitions ou d'explosifs trouvés; et
- f) un dessin de la zone prospectée et des découvertes marquées de munitions ou d'explosifs sur un fond de carte; et

## TROISIÈME PARTIE STOCKAGE DE MUNITIONS

**(Pour la mise en œuvre de l'article 38, paragraphe 6, et  
l'article 39 de la loi sur les munitions)**

### Exigences relatives au stockage en toute sécurité des munitions

#### Article 9

- (1) Les munitions doivent être stockées dans des emballages non endommagés et homologués pour le type de transport utilisé pour le type et la catégorie de munitions donnés. S'il n'y a pas d'emballage de transport conformément à la première phrase approuvé pour le type et la catégorie donnés de munitions, les munitions sont stockées dans des emballages assurant le stockage et la manipulation en toute sécurité des munitions. Lorsqu'elles sont stockées sur des palettes, seules des palettes non endommagées doivent être utilisées.
- (2) Les munitions de même nature et de même type sont toujours séparées des munitions d'autres natures et types.

- (3) Si un dépôt de munitions est divisé en plusieurs parties structurellement séparées, par exemple des pièces, des cellules, des sections ou des compartiments, chaque partie structurellement séparée est marquée. Le marquage de ces parties structurellement distinctes et leur stock maximal font partie de la documentation du dépôt de munitions conformément à l'article 39 de la loi sur les munitions. Le stock maximum global d'un dépôt de munitions est donné par la somme des stocks de toutes ses parties structurellement distinctes conformément à la première phrase.
- (4) Le stock d'un dépôt de munitions ou de ses parties structurellement séparées en tant que lieu potentiellement explosif est déterminé en fonction de sa distance de sécurité et de la classe de danger des munitions stockées. La procédure de détermination du stock est définie à l'annexe 2 du présent règlement.
- (5) Trois palettes de munitions au maximum peuvent être empilées les unes sur les autres si le type et la nature des munitions, leur emballage et leur palettisation le permettent, jusqu'à une hauteur maximale de 3 m. Les palettes peuvent être placées à une distance minimale de 0,6 m des murs du dépôt, tandis que les voies d'évacuation et les passages de travail d'au moins 1,2 m de large doivent rester libres en face de chaque porte et autour de la paroi avant du dépôt. Les munitions sont stockées selon le calibre, le type, la série et l'année de fabrication, ainsi que la marque du fabricant, le cas échéant. Les informations sur les munitions stockées sont marquées sur des étiquettes de stockage placées de manière visible à proximité des munitions stockées.
- (6) La documentation relatif à l'installation de stockage de munitions conformément à l'article 39 de la loi sur les munitions doit spécifier la fréquence et l'étendue des inspections de l'état des munitions stockées, de leur emballage, de l'équipement de stockage et des mesures techniques de sécurité. L'intervalle entre les inspections visées dans la première phrase n'excède pas 30 jours civils.
- (7) Le stockage de munitions dans des stocks à ciel ouvert et dans des abris n'est pas autorisé, sauf lors de la manipulation de munitions destinées au transport immédiat pour traitement. La période de stockage dans une installation de stockage à ciel ouvert ou un abri ne doit pas dépasser 48 heures; pendant toute la période de stockage, l'installation de stockage ou l'abri doit être surveillé par le titulaire d'une licence de munitions.
- (8) Sauf disposition contraire du présent règlement, les exigences relatives à la manière dont les munitions sont stockées peuvent également être satisfaites par l'adoption de mesures correspondant à une norme internationale dans le domaine du stockage des munitions ou à une norme similaire utilisée par les forces armées de la République tchèque qui est fondée sur ces normes internationales. Les mesures visées à la première phrase sont stipulées dans la documentation du dépôt de munitions conformément à l'article 39 de la loi sur les munitions.

## Article 10

- (1) Dans un dépôt de munitions, les munitions, y compris celles qui sont emballées, ne peuvent être triées, entreposées, transbordées et enlevées. Les emballages contenant des munitions ne peuvent être ouverts dans un dépôt de munitions que lors d'inspections, d'inventaires ou de contrôles ponctuels visant à déterminer les quantités de munitions et les informations de chargement, ainsi que lors de l'enlèvement des munitions. Aucune autre manipulation de munitions, par exemple l'achèvement, la délaboration, l'entretien, les réparations, n'est autorisée dans les dépôts de munitions.
- (2) Dans le cas de munitions spéciales, telles que les munitions incendiaires, les munitions fumigènes ou les munitions émettrices de lumière, au plus deux piles de palettes peuvent être placées l'une à côté de l'autre. Un passage d'inspection doit être laissé entre les deux piles suivantes, et chaque colis de munitions doit être accessible depuis le sol du dépôt de munitions. Les munitions remplies de phosphore incendiaire, telles que les bombes aériennes, doivent être stockées dans un dépôt de munitions d'une manière qui permet de vérifier facilement les fuites de leur emballage et d'enlever rapidement les unités défectueuses.
- (3) Les substances inflammables, les agents de conservation et les produits de nettoyage, les peintures et les substances similaires ne peuvent pas être entreposés dans un dépôt de munitions ni à proximité immédiate de celui-ci.

## Article 11

- (1) Dans le dépôt de munitions, il est permis de stocker des munitions avec des explosifs, à condition que les conditions de stockage en toute sécurité des explosifs et des munitions soient respectées. Les conditions relatives au stockage des munitions restent inchangées.
- (2) Les explosifs peuvent être stockées avec des munitions dans le dépôt de munitions, à condition que les conditions pour le stockage sécurisé des munitions et des explosifs soient respectées. Les conditions relatives au stockage des explosifs restent inchangées.
- (3) Dans un dépôt de munitions, les armes ne peuvent être stockées que séparément des munitions, des cartouches ou des explosifs.
- (4) Pour déterminer les distances de sécurité, un calcul de la distance de sécurité doit être effectué conformément au présent règlement en ce qui concerne les munitions et conformément à la réglementation légale régissant la manipulation des explosifs<sup>4)</sup> en ce qui concerne les explosifs. La distance de sécurité est déterminée par la plus élevée des deux valeurs obtenues.
- (5) La distance de sécurité est déterminée à la fois entre les différents lieux à risque à l'intérieur du complexe où se trouve le dépôt de munitions et entre le dépôt de munitions et d'autres lieux à risque à l'extérieur de ce complexe;
- (6) Lors du calcul du revêtement d'un dépôt de munitions, le poids net des explosifs et des munitions est additionné.
- (7) Les exigences relatives au stockage sécurisé des munitions, des explosifs, munitions et des armes visées aux paragraphes 1 à 3 et 5 s'appliquent également à l'installation d'entreposage mobile, si elle est établie. Une installation de stockage pratique est un lieu désigné

uniquement pour fournir des opérations dans lesquelles des munitions sont manipulées; l'emplacement et le revêtement d'un dépôt mobile sont déterminés de la même manière que pour l'emplacement et le revêtement d'un dépôt mobile pour les explosifs en vertu d'une autre disposition légale<sup>5</sup>).

## Article 12

### **Dispositions techniques de sécurité applicables à un dépôt de munitions en ce qui concerne la classification des munitions selon leur dangerosité et leur tolérance**

- (1) Les dépôts de munitions ou leurs parties structurellement distinctes, en tant qu'emplacements potentiellement explosifs, doivent être situés à des distances de sécurité suffisante des zones menacées.
- (2) Le poids net des explosifs situés dans une zone potentiellement explosive doit être utilisé pour calculer les distances de sécurité.
- (3) La distance de sécurité est mesurée à partir du point le plus proche du dépôt de munitions en tant que lieu potentiellement explosif jusqu'au point le plus proche du lieu à risque, le long d'une ligne droite les reliant, indépendamment des barrières. Si le dépôt de munitions est divisé par des cloisons empêchant une explosion massive de la quantité totale de munitions stockées dans l'installation, les distances de sécurité peuvent être mesurées jusqu'à ces cloisons. La détermination des distances de sécurité est alors basée sur la quantité de munitions stockées dans les compartiments de stockage individuels. Si le dépôt de munitions n'est pas divisé par des cloisons, la quantité totale de munitions qui y est stockée est utilisée pour déterminer les distances de sécurité.
- (4) Les distances de sécurité pour les munitions des classes de danger 1.1, 1.2 et 1.3 sont indiquées à l'annexe 3 du présent règlement.
- (5) Les distances de sécurité pour les produits dangereux de la classe 1.4 ne sont pas spécifiées. Toutefois, les lieux menacés doivent se trouver à au moins 25 m des installations de stockage de munitions dans lesquelles sont stockées les munitions de la classe 1.4. Le poids net admissible des explosifs n'est pas spécifié pour cette classe de danger.
- (6) Sauf indication contraire dans le présent règlement, les autres dispositions légales régissant les exigences en matière de construction s'appliquent aux exigences structurelles et techniques relatives aux dépôts de munitions<sup>6</sup>).

## Article 13

### **Les exigences pour le stockage en toute sécurité des munitions contenant des grenades ou des projectiles inertes, ainsi qu'au stockage d'autres composants inertes des munitions;**

Les munitions contenant des grenades ou des projectiles inertes et, parmi les charges actives, uniquement des propulseurs, des amorces ou des vis d'amorçage, d'un poids explosif total de 6 kg, lorsque le poids explosif net d'un élément individuel ne dépasse pas 0,136 kg, peuvent être stockées et sécurisées de manière à

- a) éviter toute utilisation abusive, perte ou vol de ces munitions, et

- b) afin de prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion des munitions stockées et d'en minimiser les conséquences.

## **QUATRIÈME PARTIE**

### **SÉCURISATION DES MUNITIONS PENDANT LE TRANSPORT**

#### **(Pour la mise en œuvre de l'article 44, paragraphe 2 de la loi sur les munitions)**

#### Article 14

- (1) Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas à la sécurisation des munitions destinées au transport aérien.
- (2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si les munitions sont sécurisées pendant le transport conformément aux exigences de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)<sup>7</sup>), aux prescriptions du Règlement relatif au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)<sup>8</sup>) ou aux exigences de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)<sup>9</sup>). Les munitions doivent être transportées dans des emballages homologués pour le transport du type et de la catégorie de munitions concernés, conformément à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), au Règlement relatif au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ou à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN).

#### Article 15

- (1) Les munitions doivent être sécurisées pendant le transport en les immobilisant dans la zone de chargement et en veillant au contrôle permanent des munitions transportées par au moins deux personnes présentes dans le moyen de transport, en particulier le conducteur, un membre d'équipage ou un agent de sécurité, ou dans un véhicule d'escorte;
  2. la protection de la zone de chargement ou des munitions transportées par un dispositif électronique de sécurité qui, en cas de détection d'un événement à risque, active un dispositif d'avertissement sonore ou permet au système de transmission d'alarme de transmettre le compte rendu d'un tel événement à une personne autorisée à prendre des mesures pour assurer la sécurité des munitions transportées; ou
  3. la sécurisation des munitions transportées d'une manière qui empêche la manutention normale de la cargaison et la séparation de toute partie de celle-ci, comme la fixation des munitions transportées sur une palette ou une aide au transport similaire; ou
- b) en les enfermant dans un conteneur agréé pour le transport intermodal<sup>10</sup>).

- (2) Un événement à risque est défini comme un événement présentant un risque pour les munitions transportées en termes d'accès possible par une personne non autorisée ou d'effet d'un autre phénomène indésirable susceptible de présenter un risque en termes de propriétés dangereuses des munitions transportées;

## Article 16

Avec l'accord du Présidium de la police de la République tchèque, une méthode de sécurisation des munitions pendant le transport autre que celle prévue dans le présent article peut également être utilisée, à condition qu'il soit assuré que les munitions sont protégées contre l'utilisation abusive, la perte ou le vol, et la sécurité en ce qui concerne le risque d'incendie ou d'explosion.

## CINQUIÈME PARTIE MARQUAGE

### (Pour la mise en œuvre de l'article 46, paragraphe 2 de la loi sur les munitions)

## Article 17

### Marque de neutralisation de contrôle

- (1) La marque de neutralisation de contrôle se présente sous la forme d'une lettre majuscule «D» au-dessus des lettres majuscules «CZ», indiquant l'année civile de la délaboration ou neutralisation de munitions et l'identification de la personne qui a procédé à l'élimination ou à la destruction des munitions.
- (2) L'identification de la personne qui a procédé à la mise au point ou à la neutralisation des munitions est effectuée en indiquant le numéro d'identification de cette personne. Une personne qui a procédé à la mise au point ou à la neutralisation de munitions et qui n'a pas de numéro d'identification attribué s'identifie en indiquant son ou ses prénoms, son nom et sa date de naissance, ou sa raison sociale et son siège social.
- (3) Une marque de neutralisation de spécimen est stipulée à l'annexe 4 du présent règlement.

## SIXIÈME PARTIE

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES AUX CHAMPS DE TIR DE MUNITIONS, AUX FOSSES DE DÉTONATION POUR LA DESTRUCTION DE MUNITIONS ET AUX INSTALLATIONS SPÉCIALES POUR MUNITIONS

**(Pour la mise en œuvre de l'article 47, paragraphe 3 de la loi sur  
les munitions)**

## TITRE I

### Exigences techniques communes

#### Article 18

##### **Signaux sonores et lumineux et signaux d'avertissement permanents**

- (1) Si la sécurisation d'une zone de danger d'un champ de tir de munitions, d'une fosse de détonation pour la destruction de munitions ou d'une installation de munitions spéciales à l'aide des dispositifs de sécurité énoncés à l'article 20, paragraphe 3, point b), n'empêche pas complètement les personnes non autorisées d'entrer dans cette zone de danger,
- a) des panneaux d'avertissement doivent être placés au bord d'une zone de danger non sécurisée par des dispositifs de sécurité conformément à l'article 20, paragraphe 3, point b), qui doivent indiquer et afficher
1. le texte «Danger de mort! Il est interdit d'entrer dans la zone réglementée et de toucher du matériel trouvé!»;
  2. les signaux de sécurité «Pas d'entrée non autorisée» et «Ne pas toucher» conformément à d'autres dispositions législatives relatives à l'apparence et à l'emplacement des signaux de sécurité et à l'introduction de signaux<sup>11</sup>) et
  3. le cas échéant, d'autres messages d'avertissement adaptés aux conditions locales; et
- b) un équipement permettant l'émission de signaux sonores et, si nécessaire, de signaux lumineux appropriés indiquant le début et la fin du tir, de la détonation ou de la destruction des munitions, de manière à ce que les signaux sonores soient clairement audibles au moins sur le périmètre de la zone de danger et que les signaux lumineux soient clairement visibles au moins sur les routes d'accès à la zone de danger.
- (2) Les panneaux d'avertissement doivent avoir des dimensions d'au moins 40 x 25 cm et être placés à une hauteur de 2 m au-dessus du niveau du sol de manière à être clairement visibles de toutes les directions d'accès possible à la zone de danger. La distance maximale entre les panneaux d'avertissement est de 20 m. Les panneaux d'avertissement ont un fond jaune avec du texte et des pictogrammes en rouge ou en noir.

- (3) La signification et la méthode de mise en œuvre des signaux visés au paragraphe 1, point b) sont précisées dans les règles d'utilisation du champ de tir des munitions, de la fosse de détonation pour la destruction de munitions ou de l'installation de munitions spéciales de manière à ce que les signaux sonores ne soient pas interchangeables. La signification des signaux doit également être décrite sur le panneau d'avertissement.

## Article 19

### **Technologie de connexion**

Les champs de tir de munitions, les fosses de détonation pour la destruction de munitions et les installations de munitions spéciales doivent être équipés d'un téléphone, d'une radio ou d'autres moyens de communication permettant de communiquer en toute sécurité avec la personne effectuant des travaux dans la zone de danger.

## Article 20

### **Sécurisation de la zone de danger**

- (1) La manière spécifique de sécuriser la zone de danger est déterminée en tenant compte des conditions locales et du type et de la nature des munitions tirées, enflammées ou détruites. Lors de la détermination d'une méthode de sûreté spécifique, il est particulièrement tenu compte de la question de savoir si la totalité de la zone de danger est protégée contre toute entrée non autorisée conformément au paragraphe 3, point b), ou si elle est située dans un complexe fermé.
- (2) La zone de danger d'un champ de tir de munitions, d'une fosse de détonation pour la destruction de munitions ou d'une installation de munitions spéciales doit être sécurisée par des dispositifs de sécurité garantissant que la vie ou la santé humaines ne sont pas mises en danger par le tir, la détonation ou la destruction de munitions, y compris la présence potentielle de munitions non explosées dans la zone de danger.
- (3) La sécurisation de la zone de danger doit être assurée par une combinaison
- a) d'éléments de sécurité destinés à prévenir les effets indésirables du tir, de la détonation ou de la destruction des munitions, qui peuvent notamment comprendre:
    1. des tunnels,
    2. des fossés,
    3. des murs,
    4. des monticules de terre,
    5. des palissades, ou
    6. des dispositifs d'interception et pièges à balles;
  - b) de dispositifs de sécurité destinés à empêcher des personnes non autorisées d'entrer dans la zone de danger, à moins que celle-ci ne soit entièrement sécurisée conformément au point a), ce qui peut inclure notamment
    1. des clôtures, ou
    2. závory,

- c) bdes dispositifs de sécurité permettant de détecter l'entrée de personnes non autorisées dans la zone de danger, si celle-ci n'est pas entièrement sécurisée conformément au point a) ou b), qui peuvent comprendre notamment
  - 1. des patrouilles physiques, ou
  - 2. des moyens techniques permettant d'indiquer et de surveiller l'entrée et la circulation des personnes et
- d) le cas échéant, d'autres mesures de sécurité techniques et organisationnelles, qui peuvent comprendre notamment
  - 1. des limiteurs de direction de tir;
  - 2. des limiteurs d'élévation;
  - 3. la conduite uniquement de tirs ciblés sur commande tout en vérifiant la visée correcte; ou
  - 4. le tir uniquement à partir d'armes fermement fixées dans un support de tir avec une direction et une élévation fixes.

## **TITRE II**

### **Autres exigences techniques particulières pour un champ de tir de munitions**

#### **Article 21**

- (1) Le champ de tir de munitions doit être situé en dehors de l'enceinte des autres établissements exploités par le même opérateur ou à leur périphérie. Dans le cas d'un champ de tir semi-couvert pour des munitions d'un calibre supérieur à 30 mm, le secteur de tir du champ de tir de munitions doit être éloigné d'au moins 200 m de tous les bâtiments et zones qui pourraient être mis en danger par la manipulation de munitions ou d'explosifs utilisés, à l'exception des abris pour les opérateurs et des installations nécessaires au fonctionnement du champ de tir. Cette disposition ne s'applique pas si ce risque est complètement éliminé par les dispositifs de sécurité installés ou par les propriétés des munitions utilisées, en particulier lors du tir de munitions inertes qui ne produisent pas de fragments.
- (2) La longueur du secteur de tir d'un champ de tir de munitions est définie comme étant la somme de la portée maximale de l'arme la plus puissante à laquelle le champ de tir est destiné, augmentée de 10 %, et de l'effet d'obus de la munition la plus puissante à laquelle le champ de tir est destiné, ou d'une telle distance de tir pour laquelle le champ de tir de munitions est conçu et pour laquelle la conception de l'aire d'atterrissement et les mesures de sécurité de la zone de danger conformément à l'article 20 garantissent qu'il ne peut y avoir de projectiles en dehors du secteur de tir.
- (3) Les positions de tir et la zone de danger située derrière elles doivent être séparées des autres structures et installations du champ de tir des munitions. Dans le cas d'un champ de tir semi-fermé pour munitions d'un calibre supérieur à 30 mm, cette séparation doit être réalisée au moyen d'une paroi ou d'un remblai de protection.

- (4) La direction de tir doit être orientée vers une zone comportant des obstacles naturels, tels que des collines, des ondulations de terrain ou des nids-de-poule. Si la capture des balles et de leurs fragments ne peut être assurée par d'autres moyens techniques fiables, le champ de tir doit être situé dans une telle zone.
- (5) Les ateliers de chargement des munitions du champ de tir doivent être séparés des postes de tir.
- (6) Dans le cas d'un champ de tir en tunnel pour munitions, les secteurs de tir individuels doivent être séparés les uns des autres par des murs ou des remblais de protection dont la hauteur est déterminée par l'objectif pour lequel ils ont été construits. Un champ de tir de munitions dans un tunnel désigne un champ de tir de munitions situé dans un tunnel et permettant de capturer en toute sécurité des projectiles et des éclats d'obus ou des parties de projectiles tout au long de leur trajectoire.
- (7) Pour les champs de tir à longue portée pour les munitions d'un calibre supérieur à 30 mm, la distance entre les secteurs de tir adjacents non protégés doit être d'au moins 500 m. Cette distance peut être réduite si les positions de tir sont protégées contre l'effet de pression du tir, à condition que les caractéristiques des munitions utilisées le permettent. Un champ de tir à longue portée pour les munitions désigne un champ de tir de munitions pour le tir en terrain découvert.
- (8) Lors du tir de munitions à balles traçantes, incendiaires ou incendiaires perforantes, des mesures doivent être prises pour limiter le risque d'incendie en sélectionnant le matériau de la zone d'impact et en empêchant les projectiles d'atterrir en dehors de la zone désignée. De plus, des conditions propices à une lutte efficace contre les incendies doivent être mises en place, notamment en garantissant une intervention initiale du responsable du champ de tir pour les munitions.

## Article 22

- (1) La largeur du champ de tir à longue distance pour les munitions doit être déterminée en fonction du type de tir. Dans le cas d'un champ de tir de munitions destiné à tirer à une altitude autre que zéro, la largeur doit être déterminée à partir de la somme des écarts latéraux possibles et de l'effet d'éclats du projectile. La distance résultante est augmentée de 500 m de chaque côté sur toute la longueur du champ de tir en tant que zone de sécurité latérale. La largeur de la zone de sécurité latérale peut être réduite proportionnellement si des éléments de sécurité appropriés sont installés pour limiter les conséquences indésirables du tir, de la détonation ou de la destruction des munitions, en fonction des éléments de sécurité installés jusqu'au périmètre de la zone de danger.
- (2) Dans le cas d'un champ de tir de munitions destinées à tirer avec un angle d'impact allant jusqu'à 25°, il doit être possible d'éliminer le ricochet potentiel des projectiles en sélectionnant le terrain de la zone d'impact ou en utilisant des dispositifs de sécurité appropriés pour limiter les effets des conséquences indésirables du tir, de la détonation ou de la destruction des munitions. Si le ricochet des projectiles ne peut être complètement exclu, la largeur du champ de tir des munitions à longue portée est déterminée comme la somme d'un quart de la portée maximale de l'arme la plus puissante à laquelle le champ de tir est destiné et de l'effet d'obus des munitions. La distance résultante est augmentée de 500 m de chaque côté sur toute sa longueur en tant que zone de sécurité latérale. La zone de

danger dans l'axe du secteur de tir derrière la zone d'impact est déterminée de la même manière. La largeur de la zone de sécurité latérale et de la zone de danger au-delà de la zone d'impact peut être réduite proportionnellement si des éléments de sécurité appropriés sont installés pour limiter les conséquences indésirables du tir, de la détonation ou de la destruction des munitions, en fonction des éléments de sécurité installés jusqu'au périmètre de la zone de danger.

- (3) Lors de la détermination de la longueur et de la largeur d'un champ de tir de munitions à longue distance destiné au tir antiaérien, il est tenu compte de la distance que peuvent parcourir les éclats d'obus, qui peut atteindre jusqu'à la moitié de la hauteur d'éclatement du projectile, en fonction de la vitesse du vent.
- (4) Une zone d'impact qui n'est pas équipée de dispositifs de sécurité efficaces pour limiter les effets néfastes du tir ou de la destruction de munitions doit être située dans une zone distincte, à l'écart de toutes structures et zones susceptibles d'être touchées par le tir ou la destruction de munitions, à l'exception des abris pour le personnel et des structures nécessaires au fonctionnement du champ de tir, à au moins 700 m des côtés et de l'arrière. Pour les champs de tir comportant des zones d'impact protégées ou lorsque les caractéristiques des munitions utilisées le permettent, cette distance peut être réduite proportionnellement.
- (5) Le matériel de capture dans un champ de tir en tunnel pour munitions doit être adapté de manière à ne pas être percé pendant le tir et à ce que les projectiles ne ricochent pas en arrière. Lors du tir sur un blindage, le secteur de tir doit être couvert ou des précautions doivent être prises pour prévenir les blessures par éclats d'obus lors du tir dans la zone de danger.

## **TITRE III**

### **Exigences techniques particulières relatives à une fosse de détonation destinée à la destruction de munitions**

#### Article 23

- (1) Une fosse de détonation pour la destruction de munitions ne peut pas être établie à proximité de bâtiments et de zones qui pourraient être mis en danger par la manipulation de munitions ou l'utilisation éventuelle d'explosifs, en particulier à proximité de bâtiments résidentiels, d'installations agricoles, d'infrastructures de transport ou de services publics. Les exigences visées à la première phrase sont réputées satisfaites si les distances de sécurité visées dans d'autres législations définissant les distances de sécurité pour les bâtiments et les zones destinés à la fabrication, au traitement ou au stockage d'explosifs sont respectées<sup>5</sup>).
- (2) Une fosse de démolition destinée à la destruction de munitions est située dans un terrain clos, tel qu'un creux, une vallée, une ondulation de terrain ou une forêt, à moins que la nature des munitions pour lesquelles la fosse de démolition est destinée ne nécessite une conception différente pour garantir la sécurité des opérations.

Le site d'établissement d'une fosse de détonation pour la destruction de munitions ne doit pas avoir un (3) substrat rocheux qui pourrait conduire à l'éjection de pierres à l'extérieur de

la zone de danger désignée, et la zone située dans un rayon d'au moins 25 m du site de destruction doit être débarrassée des arbres, de l'herbe et d'autres matériaux combustibles. La fosse de démolition destinée à la destruction des munitions doit être équipée d'un abri pour l'opérateur, d'un emplacement spécial pour le stockage des munitions destinées à la destruction et d'équipements de signalisation<sup>5</sup>). L'abri du personnel doit être résistant aux effets des munitions en cours de destruction.

- (4) La distance entre l'abri et les autres structures et le lieu de destruction est fixée en fonction de la méthode de destruction et de la quantité maximale autorisée de munitions détruites, compte tenu de leur forme et de leur type. Si la zone de destruction des munitions a un remblai de protection, l'abri peut être placé à l'extérieur du remblai.

## **TITRE IV**

### **Exigences techniques particulières applicables aux installations de munitions spéciales**

#### **Article 24**

- (1) Les installations de munitions spéciales ne doivent pas être établies à proximité d'autres structures et zones susceptibles d'être mises en danger par la manipulation de munitions ou l'utilisation éventuelle d'explosifs, en particulier à proximité de bâtiments résidentiels, de routes publiques et de services publics. Les exigences visées à la première phrase sont réputées satisfaites si les distances de sécurité visées dans d'autres législations définissant les distances de sécurité pour les bâtiments et les zones destinés à la fabrication, au traitement ou au stockage d'explosifs sont respectées<sup>5</sup>).
- (2) Si une installation de munitions spéciales est destinée à tirer, à faire exploser ou à détruire des munitions en extérieur, les dispositions du présent règlement et de ses règles d'exploitation s'appliquent mutatis mutandis au champ de tir des munitions ou à la fosse de détonation pour la destruction de munitions.

## **SEPTIÈME PARTIE**

### **RÈGLES D'EXPLOITATION D'UN CHAMP DE TIR DE MUNITIONS, D'UNE FOSSE DE DÉTONATION POUR LA DESTRUCTION DE MUNITIONS OU D'UNE INSTALLATION SPÉCIALE POUR MUNITIONS**

**(Pour la mise en œuvre de l'article 48, paragraphe 2 de la loi sur les munitions)**

#### **Article 25**

- (1) Le contenu obligatoire des règles d'exploitation d'un champ de tir de munitions, d'une fosse de détonation pour la destruction de munitions ou d'une installation de munitions spéciales est le suivant:

- a) le nom, le prénom et le siège social ou le nom et le siège social du titulaire d'une licence générale de munitions qui est l'exploitant d'un champ de tir de munitions, d'une fosse de détonation pour la destruction de munitions ou d'une installation de munitions spéciales;
- b) une indication de l'endroit où le champ de tir des munitions, la fosse de destruction des munitions ou l'installation spéciale de munitions est exploité, y compris une indication du propriétaire du terrain sur lequel il est exploité, s'il est différent de la personne visée au point a),
- c) le moment de la journée et de l'année au cours duquel le tir, la détonation ou la destruction de munitions est autorisé au champ de tir des munitions, à la fosse de détonation pour la destruction de munitions ou à l'installation de munitions spéciales;
- d) le nom, prénom et numéro de téléphone de chaque titulaire d'une licence de munitions supérieure qui est responsable du tir, de la détonation ou de la destruction de munitions à un champ de tir de munitions, à une fosse de détonation pour la destruction de munitions ou à une installation de munitions spéciales, et de la supervision de leur fonctionnement;
- e) un diagramme de situation clair du champ de tir des munitions, de la fosse de détonation pour la destruction de munitions ou de l'installation de munitions spéciales, indiquant la direction autorisée du feu, l'emplacement de la détonation ou de la destruction des munitions, y compris la délimitation des secteurs de tir, des abris et autres structures situés dans leur zone, et la démarcation de la zone de danger;
- f) le type et la nature des munitions autorisées pour le tir ainsi que le type et la nature des munitions autorisées pour la détonation ou la destruction, y compris la quantité maximale admissible de munitions détonées ou détruites par détonation, exprimée en nombre de pièces pour chaque type et calibre de munitions ou en poids de la charge explosive pour ce type de munitions et d'explosifs utilisés pour la destruction de munitions;
- g) la distance de tir minimale et maximale sur un champ de tir de munitions;
- h) les moyens et la procédure de destruction des munitions dans une fosse de détonation pour la destruction de munitions;
- i) la procédure à suivre pour tirer, faire exploser ou détruire des munitions dans une installation de munitions spéciales;
- j) les règles relatives à l'exploitation en toute sécurité du champ de tir des munitions, de la fosse de détonation pour la destruction de munitions ou de l'installation de munitions spéciales, en particulier les principes de manipulation des munitions et des armes dans leur zone et les principes relatifs à l'accès des personnes à cette zone et à leur enregistrement;
- k) les principes régissant la supervision par l'exploitant du fonctionnement du champ de tir des munitions, de la fosse de détonation pour la destruction de munitions ou de l'installation de munitions spéciales;
- l) la manière dont les voies d'accès au champ de tir des munitions, à la fosse de détonation pour la destruction des munitions, ou aux installations de munitions

spéciales et aux voies de transport utilisées pour leur fonctionnement seront maintenues en permanence dans un état permettant leur bon fonctionnement et leur sécurité;

- m) la manière dont la zone autour des clôtures, des murs de protection et des remblais ou d'autres dispositifs de sécurité similaires sera maintenue en permanence dans un état permettant un accès facile à des fins d'inspection et d'entretien;
- n) une définition des dispositifs de sécurité qui ne sont pas installés de manière permanente et la procédure à suivre pour les activer avant le début du tir, du lancement ou de la destruction des munitions jusqu'à la fin du tir, du lancement ou de la destruction des munitions;
- o) la portée et le contenu des instructions nécessaires pour maintenir la sécurité dans la zone de danger du champ de tir des munitions, de la fosse de détonation pour la destruction de munitions ou de l'installation de munitions spéciales, qui doivent toujours être fournies aux personnes situées dans cette zone, y compris celles qui effectuent des patrouilles physiques, avant de tirer, de faire exploser ou de détruire des munitions, et la méthode d'enregistrement de la remise de ces instructions;
- p) la détermination de l'équipement de protection individuelle que les personnes se trouvant dans le champ de tir des munitions, la fosse de détonation pour la destruction de munitions ou l'installation de munitions spéciales doivent utiliser entre les signaux sonores d'avertissement annonçant le début et la fin du tir, de la détonation ou de la destruction des munitions;
- q) la signalisation sonore et lumineuse utilisée avant et après le tir, la détonation ou la destruction des munitions, ainsi que la forme et l'emplacement des signaux d'avertissement;
- r) les principes permettant d'assurer la communication avec une personne effectuant un travail dans la zone de danger;
- r) la méthode de sécurisation de la zone de danger du champ de tir des munitions, de la fosse de détonation pour la destruction de munitions ou de l'installation de munitions spéciales;
- t) la procédure applicable aux munitions ratées et la procédure de recherche, de destruction ou d'élimination des munitions non explosées dans le champ de tir des munitions, la fosse de détonation pour la destruction de munitions ou l'installation de munitions spéciales, en distinguant le cas d'une inspection sur place de supervision après la fin du tir, de la détonation ou de la destruction de munitions de la situation où il est nécessaire de procéder à une prospection pyrotechnique du site, en particulier en cas de cessation de l'exploitation d'un champ de tir de munitions, d'une fosse de détonation pour la destruction de munitions ou d'une installation de munitions spéciales;
- u) la manière dont les registres des activités menées au champ de tir des munitions, à la fosse de détonation pour la destruction de munitions ou à l'installation de munitions spéciales sont conservés dans le registre d'exploitation;
- v) la procédure à suivre en cas d'incidents exceptionnels liés à la manipulation des munitions; et

- w) toute autre communication importante en ce qui concerne la conception technique du champ de tir des munitions, de la fosse de détonation pour la destruction de munitions ou de l'installation de munitions spéciales, et la sécurité de leur fonctionnement.
- (2) Les règles d'exploitation d'un champ de tir de munitions, d'une fosse de détonation pour la destruction de munitions ou d'une installation de munitions spéciales comprennent un avertissement explicite que si des explosifs sont manipulés pendant la destruction de munitions, les exigences d'autres lois régissant la manipulation d'explosifs doivent être respectées<sup>4)</sup>.
- (3) Outre les exigences visées aux paragraphes 1 et 2, les règles d'exploitation d'une fosse de destruction de munitions doivent également inclure la méthode de destruction des munitions choisie, qui permettra de garantir leur destruction fiable, en tenant compte de leur nature.
- (4) Si différents types de munitions doivent être détruits ensemble dans une fosse de détonation pour la destruction de munitions, les règles de fonctionnement de la fosse de détonation pour la destruction de munitions doivent, outre les prescriptions spécifiées aux paragraphes 1 à 3, inclure également des conditions pour la destruction conjointe de différents types de munitions sans compromettre la sécurité de la fosse de détonation pour la destruction de munitions, tout en maintenant le poids maximal d'explosifs autorisé pour la fosse de détonation spécifique.

## **HUITIÈME PARTIE**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 26**

##### **Dispositions transitoires**

Les dépôts de stockage de munitions pour lesquels des documents ont été préparés et envoyés au service compétent de la police tchèque avant le 1er janvier 2026, conformément à l'article 70r, paragraphe 5, de la loi n° 119/2002 Coll. sur les armes à feu et les munitions (la loi sur les armes), telle que modifiée, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025, sont considérés comme un dépôt de munitions qui satisfait aux exigences techniques du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2035. Les méthodes de sécurisation des munitions et de garantie de la sécurité du dépôt de munitions contenues dans la documentation du dépôt de munitions restent contraignantes.

#### **Article 27**

##### **Dispositions finales**

Le présent règlement a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

**Article 28**  
**Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Premier ministre:

Prof. Fiala, Ph.D., LL.M., m. p.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'intérieur

Mgr. Bc. Rakušan m. p.

**Annexe 1****Caractéristiques du marquage des des lieux potentiellement explosifs et des zones de danger****Caractéristiques des lieux potentiellement explosifs<sup>\*)</sup>****1.1. Structure recouverte de terre****1.1.1. Structure avec porte**

L'effet destructeur impacte la zone de danger située devant la porte et la paroi avant du lieu potentiellement explosif.

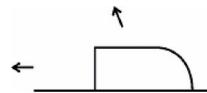


Figure 1

**1.1.2. Structure avec porte**

L'effet destructeur impacte la zone de danger située derrière la paroi arrière du lieu potentiellement explosif.

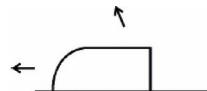


Figure 2

**1.1.3. Structure avec porte**

L'effet destructeur impacte la zone de danger située à gauche ou à droite du lieu potentiellement explosif.

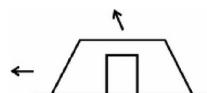


Figure 3

**1.2. Structure à parois épaisse**

Structure avec ou sans plafond de protection en béton armé de 15 cm d'épaisseur, avec des murs en béton armé d'au moins 45 cm d'épaisseur ou en briques d'au moins 70 cm d'épaisseur ou en tout autre matériau ayant la même résistance à la pénétration. Si le portail fait face à la zone de danger, il est protégé par une barrière.



Figure 4

### 1.3. Lieu protégé

- 1.3.1. Dépôt de munitions ou abri protégé par une barrière.
- 1.3.2. Voitures, remorques ou wagons chargés de munitions et d'explosifs protégés par une barrière.

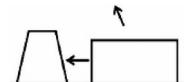


Figure 5

### 1.4 Lieu non protégé

- 1.4.1. Dépôt ou abri de munitions non protégé par une barrière.
- 1.4.2. Voitures, remorques ou wagons chargés de munitions et d'explosifs non protégés par une barrière.

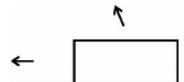


Figure 6

## 2. Caractéristiques des zones de danger<sup>\*)</sup>

### 2.1. Cellule conçue pour une pression de 700 kPa

#### 2.1.1. Cellule avec porte

L'effet destructeur du lieu potentiellement explosif agit vers la porte et la paroi avant de la cellule.

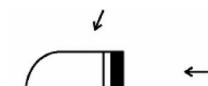


Figure 7

#### 2.1.2. Cellule avec porte

L'effet destructeur du lieu potentiellement explosif agit vers la paroi arrière de la cellule.



Figure 8

## 2.1.3. Cellule avec porte

L'effet destructeur du lieu potentiellement explosif agit vers la paroi latérale de la cellule.

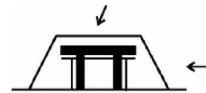


Figure 9

## 2.2 Cellule conçue pour une pression de 300 kPa

## 2.2.1. Cellule avec porte

L'effet destructeur du lieu potentiellement explosif agit vers la porte et la paroi avant de la cellule.



Figure 10

## 2.2.2. Cellule avec porte

L'effet destructeur du lieu potentiellement explosif agit vers la paroi arrière de la cellule.

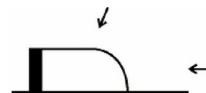


Figure 11

## 2.2.3. Cellule avec porte

L'effet destructeur du lieu potentiellement explosif agit vers la paroi latérale de la cellule.

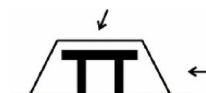


Figure 12

## 2.3. Structure recouverte de terre

## 2.3.1. Structure avec porte résistante aux éclats d'obus

L'effet destructeur du lieu potentiellement explosif agit sur la porte et le mur avant de la structure.

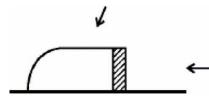


Figure 13

#### 2.3.2. Structure avec porte et barrière de porte

L'effet destructeur du lieu potentiellement explosif agit à travers la barrière de porte vers la porte et la paroi avant de la structure.

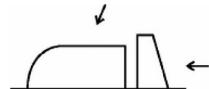


Figure 14

#### 2.3.3. Structure avec porte

L'effet destructeur du lieu potentiellement explosif agit sur la porte et le mur avant de la structure.

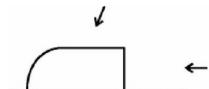


Figure 15

#### 2.3.4. Structure avec porte

L'effet destructeur du lieu potentiellement explosif agit vers la paroi arrière de la structure.



Figure 16

#### 2.3.5. Structure avec porte

L'effet destructeur du lieu potentiellement explosif agit vers la paroi latérale de la structure.

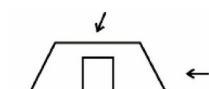


Figure 17

### 2.4. Structure à parois épaisse

2.4.1. Une structure avec des murs en béton armé d'au moins 45 cm d'épaisseur ou en briques d'au moins 70 cm d'épaisseur ou en tout autre matériau ayant la même résistance à la pénétration, avec un plafond de protection en béton armé de 15 cm d'épaisseur. La porte est protégée par une barrière lorsqu'elle fait face à un lieu potentiellement explosif.



Figure 18:

2.4.2. Structure avec murs en béton armé d'au moins 45 cm d'épaisseur ou en briques d'au moins 70 cm d'épaisseur ou en tout autre matériau ayant la même résistance à la pénétration, sans plafond de protection en béton armé de 15 cm d'épaisseur. La porte doit être protégée par une barrière lorsqu'elle fait face à un lieu potentiellement explosif.

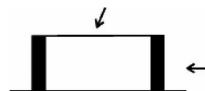


Figure 19

## 2.5. Lieu protégé

2.5.1. Dépôt de munitions ou abri protégé par une barrière.

2.5.2. Voitures, remorques ou wagons chargés de munitions et d'explosifs protégés par une barrière.

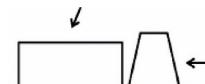


Figure 20

## 2.6. Lieu non protégé

2.6.1. Dépôt ou abri de munitions non protégé par une barrière.

2.6.2. Voitures, remorques ou wagons chargés de munitions et d'explosifs non protégés par une barrière.

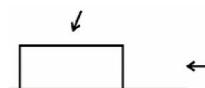


Figure 21

## 2.7. Lieu de travail avec des munitions et des explosifs

2.7.1. Lieu de travail avec des munitions et des explosifs sans plafond d'échappement, avec une barrière. La barrière peut être constituée de murs épais.



Figure 22

2.7.2. Lieu de travail avec des munitions et des explosifs doté d'un plafond d'échappement, avec une barrière. La barrière peut être constituée de murs épais.



Figure 23

2.7.3. Lieux de travail avec des munitions et des explosifs, avec ou sans plafond d'échappement et sans barrières.



Figure 24

## 2.8 Lieu extérieur

2.8.1. Voie publique.



Figure 25

2.8.2. Immeuble résidentiel.



Figure 26

\*) **Notice:** La zone de danger est située à gauche du symbole affiché.

\*) **Notice:** La zone potentiellement explosive est située à droite du symbole affiché.

## Annexe 2

### Spécification du stock et utilisation des tableaux de distance de sécurité

#### 1. Spécification du stock

- 1.1. Lorsque des munitions des mêmes classes de danger sont entreposées ensemble, leurs distances de sécurité et les quantités admissibles sont déterminées conformément à l'annexe 3 du présent règlement, tableaux 1 à 8.
- 1.2. Lorsque des munitions de différentes classes de danger sont entreposées ensemble, leurs distances de sécurité et les quantités admissibles sont déterminées conformément à l'annexe 3 du présent règlement, tableaux 1 à 8.
- 1.3. Lors de la détermination des distances de sécurité pour les munitions entreposées en commun de différentes classes de danger, la procédure suivante est suivie:
  - 1.3.1. si des munitions des classes de danger 1.1 et 1.2 sont stockées dans un lieu commun, la distance de sécurité est déterminée comme si leur quantité totale relevait de la classe de danger 1.1, puis la distance de sécurité est déterminée comme si leur quantité totale était de la classe de danger 1.2; la plus grande des distances déterminées est utilisée comme distance de sécurité initiale;
  - 1.3.2. si des munitions des classes de danger 1.1 et 1.3 sont stockées dans un lieu commun, la distance de sécurité est déterminée comme si leur quantité totale relevait de la classe de danger 1.1, puis la distance de sécurité est déterminée comme si leur quantité totale était de la classe de danger 1.3; la plus grande des distances déterminées est utilisée comme distance de sécurité initiale;
  - 1.3.3. si des munitions des classes de danger 1.2 et 1.3 sont stockées dans un lieu commun, la distance de sécurité est déterminée pour la classe de danger 1.2, puis la distance de sécurité est déterminée pour la classe de danger 1.3; la plus grande des distances déterminées est utilisée comme distance de sécurité initiale;
  - 1.3.4. si des munitions des classes de danger 1.1, 1.2 et 1.3 sont stockées dans un lieu commun, la distance de sécurité est déterminée comme si leur quantité totale était de la classe de danger 1.1, puis la distance de sécurité est déterminée comme si leur quantité totale était de la classe de danger 1.2, et enfin la distance de sécurité est déterminée comme si leur quantité totale relevait de la classe de danger 1.3; la plus grande des distances déterminées est utilisée comme distance de sécurité initiale;
  - 1.3.5. si des munitions de la classe de danger 1.4 sont stockées dans un lieu commun avec des munitions ou des explosifs d'une ou de plusieurs classes de danger différentes, la quantité de munitions de la classe de danger 1.4 n'est pas prise en compte; la distance de sécurité est déterminée conformément aux points 1.3.1 à 1.3.4 du présent article, avec une distance minimale de 25 m.

1.4. Lors de la détermination de la quantité admissible de munitions entreposées en commun de différentes classes de danger, la procédure suivante est suivie:

- 1.4.1. si des munitions des classes de danger 1.1 et 1.2 sont stockées dans un lieu commun, la quantité admissible est déterminée comme si leur quantité totale était de la classe de danger 1.1, puis la quantité admissible est déterminée comme si leur quantité totale était de la classe de danger 1.2; la plus grande quantité est utilisée comme quantité admissible par défaut;
- 1.4.2. si des munitions des classes de danger 1.1 et 1.3 sont stockées dans un lieu commun, la quantité admissible est déterminée comme si leur quantité totale était de la classe de danger 1.1, puis la quantité admissible est déterminée comme si leur quantité totale était de la classe de danger 1.3; la plus grande quantité est utilisée comme quantité admissible par défaut;
- 1.4.3. si des munitions des classes de danger 1.2 et 1.3 sont stockées dans un lieu commun, la quantité admissible pour la classe de danger 1.2 est déterminée, suivie de la quantité admissible pour la classe de danger 1.3; la quantité plus petite est utilisée comme quantité admissible initiale;
- 1.4.4. si des munitions des classes de danger 1.1, 1.2 et 1.3 sont stockées dans un lieu commun, la quantité admissible est déterminée comme si leur quantité totale était de la classe de danger 1.1, puis la quantité admissible est déterminée comme si leur quantité totale était de la classe de danger 1.2, et enfin la quantité admissible est déterminée comme si leur quantité totale était de la classe de danger 1.3; la plus petite quantité est utilisée comme quantité admissible par défaut;
- 1.4.5. si des munitions de la classe de danger 1.4 sont stockées dans un lieu commun avec des munitions d'une ou de plusieurs classes de danger différentes, la quantité de munitions de la classe de danger 1.4 n'est pas prise en compte; la quantité admissible est déterminée conformément aux points 1.4.1 à 1.4.4 du présent article, en utilisant la plus petite quantité.

## 2. Utilisation des tableaux de distance de sécurité

- 2.1. Les tableaux 1 à 8 de l'annexe 3 du présent règlement précisent les distances de sécurité entre les zones potentiellement explosives et les zones à risques.
- 2.2. Les tableaux 1, 3, 5 et 7 montrent les positions relatives des zones potentiellement explosives et des zones dangereuses.
- 2.3. Les tableaux 2, 4, 6 et 8 précisent les distances de sécurité en fonction du poids net de l'explosif.
- 2.4. Lorsque la quantité de munitions et d'explosifs stockée est inférieure à 500 kg de poids net d'explosif, la distance de sécurité est la même que celle correspondant à 500 kg de poids net d'explosif.
- 2.5. Le stockage de munitions et d'explosifs en quantités supérieures à 500 000 kg poids net d'explosif est inacceptable du point de vue de la sécurité en cas d'explosion potentielle.
- 2.6. Les tableaux de l'annexe 3 du présent règlement précisent les distances de sécurité pour les munitions et explosifs stockés des classes de danger individuelles, selon lesquelles:

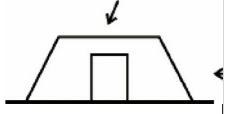
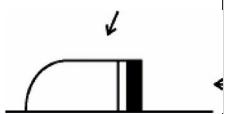
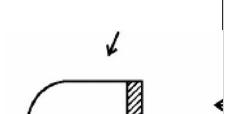
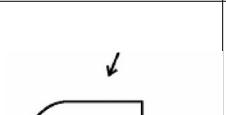
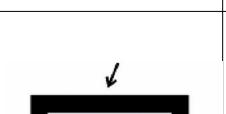
- 2.6.1. les tableaux 1 et 2 sont destinés aux munitions et aux explosifs de la classe de danger 1.1;
- 2.6.2. les tableaux 3 et 4 sont destinés aux munitions et aux explosifs de la classe de danger 1.2;
- 2.6.3. les tableaux 5 et 6 sont destinés aux propergols explosifs ou aux matières déflagrantes de la classe de danger 1.3, groupe de compatibilité C;
- 2.6.4. les tableaux 7 et 8 sont destinés aux munitions et aux explosifs de la classe de danger 1.3, groupes de compatibilité autres que C.

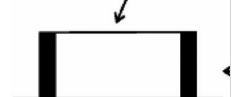
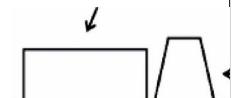
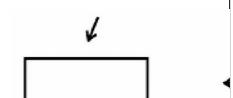
### **Annexe 3**

#### **Distances de sécurité pour la classe de danger 1.1**

**Tableau 1**

Zones de danger	Lieux potentiellement explosifs					
	D3ag	D3ag	D5a	D5a	D5a	D4ag
	D3ag	D3ag	D5b	D5b	D5b	D4ag
	D4agh ou D5ag	D4agh ou D5ag	D6be	D6be	D6be	D4bghe ou D6ae
	D3ag	D3ag	D5b	D5b	D5b	D5ag
	D3ag	D3ag	D6b	D6b	D6b	D5bg
	D4bgh ou D6a	D4bgh ou D6a	D6ce	D6ce	D6ce	D6ce

						
	D4ag	D4b ou D5a	D8bde, D9bje ou D12ae	D8be	D8bde	D8bde
	D6a	D6a	D9bde, D9bje ou D12ae	D8be	D8bde	D8bde
	D4bgh ou D7b	D4bgh ou D7b	D9ce	D4cghe ou D9ce	D9ce	D9ce
	D4bgh ou D7b	D4bgh ou D7b	D9b	D9b	D9b	D9b
	D4bgh ou D7b	D4bgh ou D7b	D9cje	D4cghe ou D9ce	D9cje	D9cje
	D4cgh ou D7b	D4cgh ou D7b	D4cghe ou D7be	D4cghe ou D7be	D4cghe ou D7be	D5cghe ou D7be
	D4cgh	D4cgh	D4cghe	D4cghe	D4cghe	D5cghe

	<i>ou D7b</i>	<i>ou D7b</i>	<i>ou D7be</i>	<i>ou D7be</i>	<i>ou D7be</i>	<i>ou D7be</i>
	<b>D4bgh</b> <i>ou D7b</i>	<b>D4bgh</b> <i>ou D7b</i>	<b>D4bghe</b> <i>ou D7be</i>	<b>D1bie, D2bie, D4bghe ou D7be</b>	<b>D1bie, D2bi, D4bghe ou D7be</b>	<b>D4bghe</b> <i>ou D7be</i>
	<b>D4bgh</b> <i>ou D7b</i>	<b>D4bgh</b> <i>ou D7b</i>	<b>D9cje</b> <i>ou D12fe</i>	<b>D1bie, D2bie, D4bghe ou D7be</b>	<b>D9cje</b> <i>ou D12fe</i>	<b>D9cje</b> <i>ou D12fe</i>
	<b>D10</b>	<b>D10</b>	<b>D10</b>	<b>D10</b>	<b>D10</b>	<b>D10</b>
	<b>D10 <math>\geq</math> 270 m</b>	<b>D10 <math>\geq</math> 270 m</b>	<b>D10 <math>\geq</math> 270 m</b>	<b>D10o</b>	<b>D10o</b>	<b>D10 <math>\geq</math> 270 m</b>
	<b>D10 <math>\geq</math> 270 m</b>	<b>D10 <math>\geq</math> 270 m</b>	<b>D13</b>	<b>D10o</b>	<b>D13</b>	<b>D13</b>
	<b>D11 <math>\geq</math> 270 m k</b> <b>D16 <math>\geq</math> 270 m kn</b> <b>D13 <math>\geq</math> 400 m</b> <b>D14 <math>\geq</math> 400 m n</b>	<b>D11 <math>\geq</math> 270 m k</b> <b>D17 <math>\geq</math> 270 m kn</b> <b>D13 <math>\geq</math> 400 m</b> <b>D15 <math>\geq</math> 400 m n</b>	<b>D11 <math>\geq</math> 270 m k</b> <b>D13 <math>\geq</math> 400 m</b>	<b>D11k</b> <b>D13</b>	<b>D11k</b> <b>D13</b>	<b>D11 <math>\geq</math> 270 m k</b> <b>D13 <math>\geq</math> 400 m</b>

 ←	D13 ≥ 400 m l D14 ≥ 400 m ln	D13 ≥ 400 m l D15 ≥ 400 m ln	D13 ≥ 400 m l	D13 l D13 ≥ 400 m	D13 l D13 ≥ 400 m	D13 ≥ 400 m l
---	---------------------------------	---------------------------------	---------------	----------------------	----------------------	---------------

**Tableau 2**

**Dépendance des distances de sécurité au poids net d'explosif  
(NEQ)**

NEQ [kg]	Distance de sécurité (m)																
	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9	D10	D11	D12	D13	D14	D15	D16	D17
500	3		4	7	9	15	20	29	39	64	180	180	270	400	400	270	270
600	3		5	7	10	16	21	31	41	68	180	190	270	400	400	270	270
700	4		5	8	10	16	22	32	43	72	180	200	270	400	400	270	270
800	4		5	8	11	17	23	34	45	75	180	210	270	400	400	270	270
900	4		5	8	11	18	24	35	47	78	180	215	270	400	400	270	270
1000	4		5	8	11	18	24	36	48	80	180	225	270	400	400	270	270
1200	4		6	9	12	20	26	39	52	86	180	240	270	400	400	270	270
1400	4		6	9	13	21	27	41	54	90	180	250	270	400	400	270	270
1600	5		6	10	13	22	29	43	57	94	180	250	270	400	400	270	270
1800	5		7	10	14	22	30	44	59	98	180	270	270	400	400	270	270
2000	5		7	11	14	23	31	46	61	105	180	280	270	400	400	270	270
2500	5		7	11	15	25	33	49	66	110	185	305	280	400	400	270	270
3000	6		8	12	16	26	35	52	70	120	205	325	305	400	400	270	270
3500	6		8	13	17	28	37	55	73	125	220	340	330	400	400	270	270
4000	6		8	13	18	29	39	58	77	130	235	355	350	400	400	270	270
5000	6		9	14	19	31	42	62	83	140	255	380	380	400	400	270	270
6000	7		10	15	20	33	44	66	88	150	270	405	405	400	400	270	270
7000	7		10	16	22	35	46	69	92	155	285	425	425	400	400	270	270

8000	7		10	16	22	36	48	72	96	160	300	445	445	400	400	270	270
9000	8		11	17	23	38	50	75	100	170	310	465	465	400	400	270	270
10000	8		11	18	24	39	52	78	105	175	320	480	480	400	400	270	270
12000	9		12	19	26	42	55	83	110	185	340	510	510	400	415	270	275
14000	9		13	20	27	44	58	87	120	195	360	540	540	400	435	270	290
16000	9		13	21	28	46	61	91	125	205	375	560	560	400	455	270	305
18000	10		14	21	29	48	63	95	130	210	390	590	590	400	475	270	315
20000	10		14	22	30	49	66	98	135	220	405	610	610	400	490	270	330
25000	11		15	24	33	53	71	110	145	235	435	650	650	410	530	275	355
30000	11		16	25	35	56	75	115	150	250	460	690	690	435	560	290	375
35000		15	17	27	36	59	79	120	160	265	485	730	730	460	590	305	395
40000		16	18	28	38	62	83	125	165	275	510	750	760	480	620	320	415
45000														500	640	335	430
50000		17	19	30	41	67	89	135	180	295	550	820	820				
60000		18	20	32	44	71	94	145	190	315	580	870	870				
70000		19	21	33	46	75	99	150	200	330	610	920	920				
80000		19	22	35	48	78	105	160	210	345	640	960	960				
90000		20	23	36	50	81	110	165	220	360	670	1000	1000				
100000		21	24	38	52	84	115	170	225	375	690	1040	1040				
120000		22	25	40	55	89	120	180	240	395	730	1100	1100				

140000			26	42	58	94	125	190	250	420	770	1160	1160				
160000			28	44	60	98	135	200	265	435	810	1220	1220				
180000			29	46	63	105	140	205	275	455	840	1260	1260				
200000			30	47	65	110	145	215	285	470	870	1300	1300				
250000			32	51	70	115	155	230	305	510	940	1400	1400				
300000			34	55	75	120	160	240	325	535	990	1490	1490				
350000			36	57	78	130	170	255	340	565	1050	1570	1570				
400000			37	59	81	135	180	265	355	590	1090	1640	1640				
450000			39	62	85	140	185	280	370	620	1140	1700	1700				
500000			40	64	87	145	190	290	380	635	1180	1770	1770				

## **Interprétation des indices en lettre pour les distances de sécurité D1 à D17 données dans le tableau 1**

Distance de sécurité avec indice en lettre

- a. assure une protection complète des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets d'une explosion massive provenant d'un lieu potentiellement explosif;
- b. assure un degré élevé de protection des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets d'une explosion massive provenant d'un lieu potentiellement explosif;
- c. assure un degré limité de protection des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets d'une explosion massive provenant d'un lieu potentiellement explosif;
- d. assure la protection des munitions stockées dans une zone de danger, mais la zone de danger peut être endommagée par des éclats d'obus à grande vitesse au moment de l'explosion du lieu potentiellement explosif;
- e. assure la protection des munitions stockées dans une zone de danger, mais la zone de danger peut être endommagée par des éclats à basse vitesse au moment de l'explosion du lieu potentiellement explosif;
- f. assure la protection des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets d'une explosion massive provenant d'un lieu potentiellement explosif;
- g. n'assure pas la protection des explosifs primaires et des substances explosives très sensibles stockés dans une zone de danger contre les effets d'une explosion de masse provenant d'un lieu potentiellement explosif;
- h. n'assure pas la protection des munitions contenant un explosif brisant sensible entreposées dans une zone de danger contre l'impact de parties lourdes de munitions (en particulier les ogives ou les projectiles) expulsées au moment de l'explosion d'un lieu potentiellement explosif;
- i. assure la protection des bombes et munitions munies d'un obus en acier à parois épaisses contenant un explosif brisant relativement insensible entreposé dans une zone de danger sans enveloppe de munitions contre les effets d'une explosion massive provenant d'un lieu potentiellement explosif, dans les conditions suivantes:
  - la zone de danger doit être séparée par un remblai de protection;
  - lors de l'utilisation de la distance de sécurité D1, la hauteur des munitions stockées dans la zone de danger ne doit pas dépasser 1 m;

la distance de sécurité D1 est utilisée pour un poids net d'explosif du lieu potentiellement explosif allant jusqu'à 30 000 kg;

la distance de sécurité D2 est utilisée pour un poids net d'explosif du lieu potentiellement explosif compris entre 30 000 et 120 000 kg;

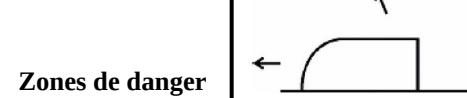
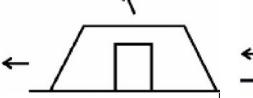
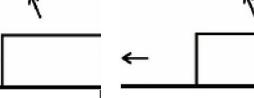
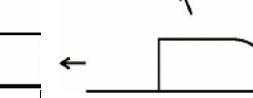
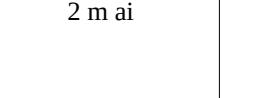
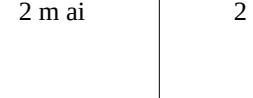
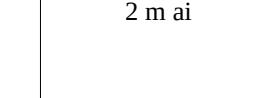
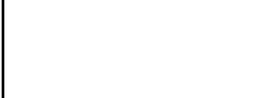
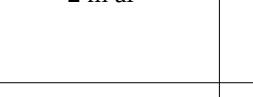
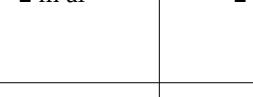
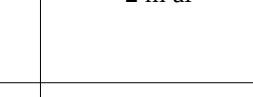
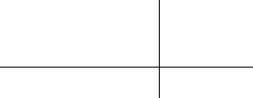
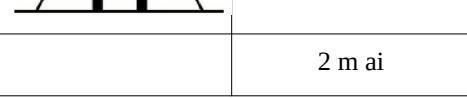
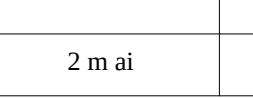
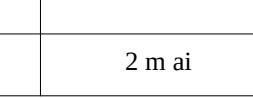
- j. assure la protection des munitions munies d'un boîtier en acier à paroi épaisse contenant jusqu'à 20 % du poids total du projectile (à l'exclusion des explosifs propulsifs et des cartouches), entreposées dans une zone de danger sans boîtier de munitions, contre les effets d'une explosion massive provenant d'un lieu potentiellement explosif;
  - k. il protège les voies publiques à faible densité de trafic contre les effets d'une explosion de masse provenant d'un lieu potentiellement explosif;
- les distances de sécurité D13, D14 et D15 assurent la protection des routes publiques à forte densité de trafic;

- l. assure la protection des bâtiments résidentiels et des lieux de rassemblement contre les effets d'une explosion massive provenant d'un endroit potentiellement explosif, mais le verre et d'autres matériaux de remplissage fragiles peuvent se briser, ce qui peut mettre en danger les personnes et la zone environnante; si le poids net des explosifs dans un emplacement potentiellement explosif est inférieur à 5 600 kg et que l'emplacement potentiellement explosif est constitué de cloisons légères (briques ou murs similaires d'une épaisseur de 230 mm), une distance de sécurité D12 (minimum 270 m), telle que spécifiée dans le tableau 2, peut être utilisée; si la zone potentiellement explosive est constituée de structures solides (murs en béton d'une épaisseur de 200 mm ou plus), une distance de sécurité d'au moins 400 m doit être respectée; pour les zones densément peuplées (zones habitées par plus de 10 personnes par km<sup>2</sup>), une distance de sécurité d'au moins 400 m doit toujours être respectée;
- n. garantit la protection des voies publiques, des bâtiments résidentiels et des lieux de rassemblement contre les effets d'une explosion massive provenant d'un site potentiellement explosif composé de deux structures ou plus recouvertes de terre, où chaque structure peut stocker des munitions et des explosifs d'un poids explosif net maximal de 45 000 kg en raison de la transmission des ondes sismiques; le volume interne de chaque objet ne doit pas dépasser 500 m<sup>3</sup>;  
les distances de sécurité D14 et D16 sont utilisées lorsque les voies publiques, les bâtiments occupés et les points de rassemblement sont situés derrière un lieu potentiellement explosif;  
les distances de sécurité D15 et D17 sont utilisées lorsque les voies publiques, les bâtiments occupés et les points de rassemblement sont situés à droite ou à gauche d'un lieu potentiellement explosif;
- o. ne garantit pas la protection des personnes et des équipements d'essai dans les lieux de travail avec des munitions et des explosifs dotés d'un plafond d'échappement contre les effets de la chute de débris en cas d'explosion massive à partir d'un emplacement potentiellement explosif; par conséquent, une distance de sécurité d'au moins 270 m doit être maintenue pour garantir la protection des personnes et des équipements d'essai.

**NB:** la lettre «m» représente l'unité de longueur «mètre».

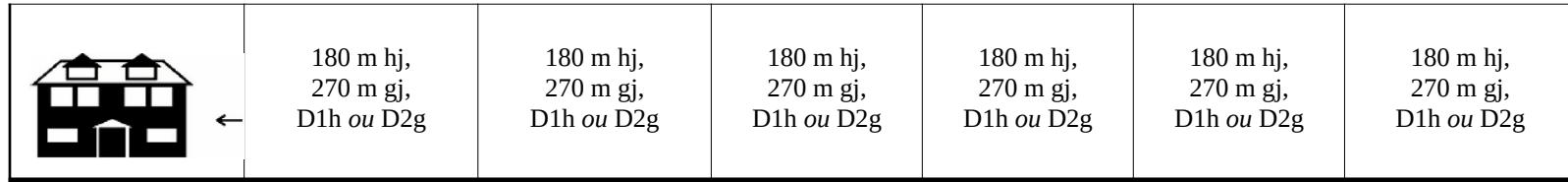
### **Distances de sécurité pour la classe de danger 1.2**

**Tableau 3**

		Lieux potentiellement explosifs					
Zones de danger		Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 6
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					
		2 m ai					







**Tableau 4**  
**Dépendance des distances de sécurité au poids net des munitions**  
**(NEQ)**

NEQ [kg]	Distances de sécurité [m]		NEQ [kg]	Distances de sécurité [m]		NEQ [kg]	Distances de sécurité [m]	
	D1	D2		D1	D2		D1	D2
500	180	270	7000	260	340	90000	410	540
600	180	270	8000	270	345	100000	410	560
700	180	270	9000	275	355	120000	410	560
800	180	270	10000	280	360	140000	410	560
900	185	270	12000	290	370	160000	410	560
1000	185	270	14000	300	385	180000	410	560
1200	190	270	16000	305	390	200000	410	560
1400	195	270	18000	310	400	250000	410	560
1600	200	270	20000	320	410	300000	410	560
1800	205	270	25000	330	425	350000	410	560
2000	210	270	30000	345	440	400000	410	560
2500	220	280	35000	350	450	450000	410	560
3000	225	290	40000	360	460	500000	410	560
3500	230	300	50000	375	480			
4000	235	310	60000	390	500			
5000	245	320	70000	400	520			
6000	255	330	80000	410	530			

## **Interprétation des indices en lettres des distances de sécurité D1 et D2, ou des distances de sécurité spécifiées en mètres dans le tableau 3**

Distance de sécurité avec indice en lettre

- a. assure la protection complète des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets d'explosions locales et d'éclats d'obus provenant d'un lieu potentiellement explosif;
- b. assure un degré élevé de protection des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets des explosions locales et des éclats d'obus provenant d'un lieu potentiellement explosif;
- c. assure un degré limité de protection des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets des explosions locales et des éclats d'obus provenant d'un lieu potentiellement explosif;
- d. assure la protection des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets d'explosions locales et d'éclats d'obus provenant d'un lieu potentiellement explosif, si
  - les structures situées dans la zone de danger sont recouvertes de terre et leurs parois avant et portes sont constituées de béton armé de 15 cm d'épaisseur ou d'un autre matériau présentant la même résistance à la pénétration;
  - les structures situées dans une zone de danger répondent aux exigences d'une structure à parois épaisse;
- e. réservé;
- f. réservé;
- g. assure la protection des lieux de travail, des routes publiques, des bâtiments habités et des points de rassemblement contre les effets des explosions locales, des éclats d'obus et des munitions tirées d'un calibre supérieur à 60 mm au moment de l'explosion à partir d'un lieu potentiellement explosif;
- h. assure la protection des lieux de travail contenant des munitions, des routes publiques, des bâtiments habités et des points de rassemblement contre les effets d'explosions locales, d'éclats d'obus et de munitions tirées de calibre inférieur ou égal à 60 mm au moment de l'explosion à partir d'un lieu potentiellement explosif;
- i. assure la protection des munitions stockées dans un emplacement dangereux contre les effets des explosions locales et des débris volants provenant d'un emplacement potentiellement explosif; cette distance de sécurité peut être augmentée dans le but de sécuriser les zones de manipulation (par exemple, pour les activités de lutte contre l'incendie);
- j. garantit (à une distance de sécurité fixe de 180 ou 270 m, selon le calibre des munitions stockées) la protection des personnes se trouvant dans des bâtiments résidentiels et des lieux de rassemblement contre les effets des explosions locales et des projections de débris provenant d'un lieu potentiellement explosif; ne dépend pas du poids net des explosifs stockés dans un lieu potentiellement explosif, à condition que ces personnes soient immédiatement évacuées et mises à l'abri;  
les distances de sécurité D1 et D2 (en fonction du calibre des munitions stockées) assurent la protection des personnes dans les bâtiments habités contre les effets des explosions locales et des éclats d'obus provenant d'un lieu potentiellement explosif, s'il n'est pas possible d'évacuer et de se cacher immédiatement;

les distances de sécurité D1 ou D2 doivent toujours être respectées pour les points de rassemblement;

- k. assure (à une distance de sécurité fixe de 90 ou 135 m en fonction du calibre des munitions stockées) la protection des voies publiques contre les effets d'explosions locales et d'éclats d'obus provenant d'un lieu potentiellement explosif, s'il est possible d'arrêter immédiatement les opérations sur celles-ci;  
les distances de sécurité D1 ou D2 (en fonction du calibre des munitions stockées) assurent la protection des voies publiques contre les effets des explosions locales et des éclats d'obus provenant d'un lieu potentiellement explosif, s'il n'est pas possible d'arrêter immédiatement les opérations sur celles-ci.

**NB:** la lettre «m» représente l'unité de longueur «mètre».

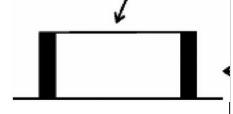
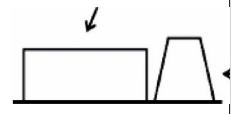
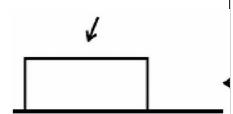
### **Distances de sécurité pour la classe de danger 1.3**

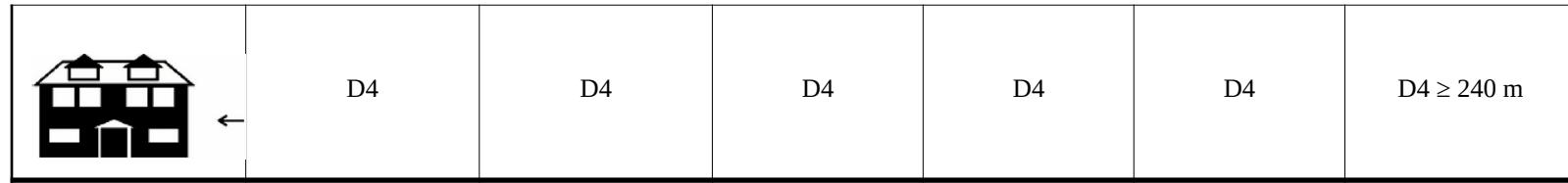
#### **Tableau 5**

#### **Distances de sécurité pour les propérgols pour matières explosives ou déflagrantes de la classe de danger 1.3, groupe de tolérance C**

		Lieux potentiellement explosifs					
Zones de danger							
		2 m ag	2 m ag	2 m ag	10 m ad ou 25 m a	10 m ad ou 25 m a	10 m ad ou 25 m a
		2 m ag	2 m ag	2 m ag	10 m ad ou 25 m a	10 m ad ou 25 m a	10 m ad ou 25 m a
		2 m ag	2 m ag	2 m ag	10 m ad ou 25 m a	10 m ad ou 25 m a	D1bis
		2 m ag	2 m ag	2 m ag	10 m ad ou 25 m a	10 m ad ou 25 m a	10 m ad ou 25 m a
		2 m ag	2 m ag	2 m ag	10 m ad ou 25 m a	10 m ad ou 25 m a	10 m ad ou 25 m a
		10 m b ou 25 m a	10 m b ou 25 m a	10 m b ou 25 m a	D1b	D1b	D1b

	2 m adg ou 25 m a	2 m adg ou 25 m a	2 m adg ou 25 m a	25 m ad ou D1a	25 m ad ou D1a	D1ad, D1bf ou 240 m b
	2 m adg ou 25 m a	2 m adg ou 25 m a	2 m adg ou 25 m a	25 m ad ou D1a	25 m ad ou D1a	D1ad, D1bf ou 240 m b
	2 m ag	2 m ag	2 m ag	25 m a	25 m a	D1a
	10 m b ou 25 m a	10 m b ou 25 m a	10 m b ou 25 m a	D1a	D1a	D1bf ou 240 m a
	25 m a	D1a	D1a	D1b	D1b	240 m b
	2 m ag	2 m ag	2 m ag	10 m b ou 25 m a	10 m b ou 25 m a	D1a
	25 m a	D1a	D1a	D1b	D1b	240 m a

						
	25 m a	D1a	D1a	D1b	D1b	240 m a
	25 m a	D1a	D1a	D1b	D1b	240 m a
	D2	D2	D2	D2	D2	D2
	D2	D2	D2	D2	D2	D2f ou 240 m
	D2	D2	D2	D2	D2	240 m f ou $D4 \geq 240 \text{ m}$
	D3h ou $D4$	$D3 \geq 160 \text{ m h}$ <i>ou</i> $D4 \geq 240 \text{ m}$				



**Tableau 6**  
**Dépendance des distances de sécurité au poids net d'explosif**  
**(NEQ)**

NEQ [kg]	Distances de sécurité [m]				NEQ [kg]	Distances de sécurité [m]			
	D1	D2	D3	D4		D1	D2	D3	D4
500	25	60	60	60	18000	30	84	115	170
600	25	60	60	60	20000	32	87	120	175
700	25	60	60	60	25000	35	94	125	190
800	25	60	60	60	30000	39	100	135	200
900	25	60	60	62	35000	42	105	140	210
1000	25	60	60	64	40000	44	110	150	220
1200	25	60	60	69	50000	50	120	160	240
1400	25	60	60	72	60000	54	130	170	255
1600	25	60	60	75	70000	59	135	180	265
1800	25	60	60	78	80000	63	140	185	280
2000	25	60	60	81	90000	66	145	195	290
2500	25	60	60	87	100000	70	150	200	300
3000	25	60	62	93	120000	77	160	215	320
3500	25	60	65	98	140000	83	170	225	335
4000	25	60	68	105	160000	88	175	235	350
5000	25	60	73	110	180000	94	185	245	365
6000	25	60	78	120	200000	99	190	250	375
7000	25	62	82	125	250000	110	205	270	405
8000	25	64	86	130	300000	125	215	290	430
9000	25	67	89	135	350000	135	225	305	455
10000	25	68	92	140	400000	140	235	320	475
12000	25	74	98	150	450000	148	245	330	490
14000	27	78	105	155	500000	156	255	345	510
16000	28	81	110	165					

**Interprétation des indices en lettres des distances de sécurité D1  
à D3 ou des distances de sécurité indiquées en mètres dans le  
tableau 5**

Distance de sécurité avec indice en lettre:

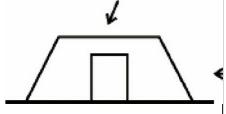
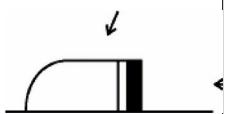
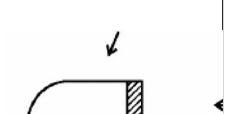
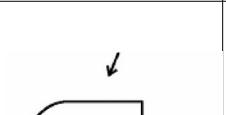
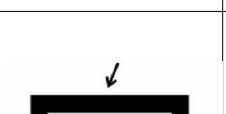
- a. assure une protection complète des substances explosives propulsives ou de déflagration stockées dans la zone de danger contre les effets d'un incendie, de petites explosions locales ou d'éclats d'obus à basse vitesse provenant du lieu potentiellement explosif;
  - b. assure un degré élevé de protection des explosifs propulsifs ou des substances de déflagration stockés dans un endroit vulnérable contre les effets d'un incendie, de petites explosions locales ou d'éclats d'obus à basse vitesse provenant d'un lieu potentiellement explosif;
  - c. réservé;
  - d. assure la protection des substances explosives propulsives ou de déflagration stockées dans un lieu vulnérable contre les effets d'un incendie, de petites explosions locales ou d'éclats d'obus à basse vitesse provenant d'un lieu potentiellement explosif, à condition que:
    - les objets se trouvant dans la zone de danger sont recouverts de terre et leurs murs avant et leurs portes ou autres murs menacés sont constitués de béton armé de 15 cm d'épaisseur ou d'un autre matériau présentant la même résistance à la perforation,
    - les structures situées dans une zone de danger répondent aux exigences d'une structure à parois épaisses;
  - e. réservé;
  - f. assure la protection des substances explosives propulsives ou de déflagration stockées dans la zone de danger contre les effets d'un incendie, de petites explosions locales ou d'éclats d'obus à basse vitesse provenant du lieu potentiellement explosif, si les portes du lieu potentiellement explosif ou des zones de danger sont protégées par une barrière de porte ou une barrière,
  - g. assure la protection des substances explosives ou déflagrantes stockées dans un emplacement dangereux contre les effets des incendies, des explosions locales et des débris projetés à faible vitesse provenant d'un endroit potentiellement explosif; cette distance de sécurité peut être augmentée dans le but de sécuriser les zones de manipulation (par exemple, pour les activités de lutte contre l'incendie);
  - h. assure la protection des voies publiques à faible densité contre les effets des incendies, des petites explosions locales ou des éclats d'obus à basse vitesse provenant d'un lieu potentiellement explosif;
- La distance de sécurité D4 assure la protection des routes publiques à forte densité de trafic.

**NB:** la lettre «m» représente l'unité de longueur «mètre».

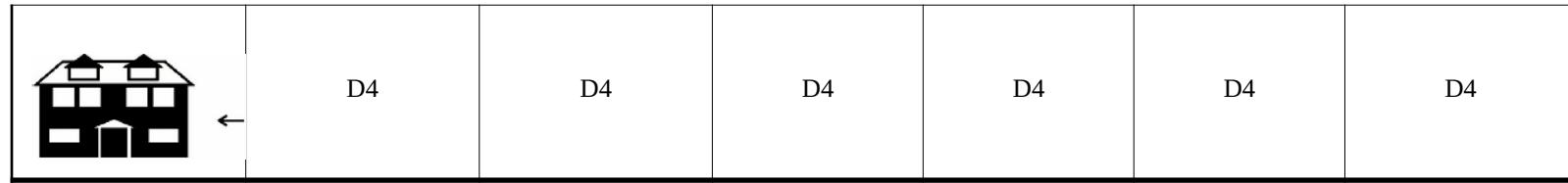
**Distances de sécurité pour les munitions et explosifs de la classe  
de danger 1.3, groupes de tolérance autres que C**

**Tableau 7**



						
	2 m ag	2 m ag	10 m ad ou 25 m a	10 m ad ou 25 m b	25 m ad ou 60 m a	25 m ad ou 60 m a
	2 m ag	2 m ag	10 m ad ou 25 m a	10 m ad ou 25 m b	25 m ad ou 60 m a	25 m ad ou 60 m a
	2 m ag	2 m ag	10 m a	10 m a	25 m a	25 m a
	2 m ag	2 m ag	10 m b ou 25 m a	25 m b ou 60 m a	25 m be ou 60 m ae	25 m be ou 60 m ae
	25 m b ou 60 m a	25 m b ou 60 m a	25 m bh, 60 m ahi ou 60 m bi	60 m b	60 m b	60 m b
	2 m ag	2 m ag	10 m a	10 m a	10 m a	10 m a
	25 m b ou	25 m b ou	25 m bh,	60 m b	60 m b	60 m b





**Tableau 8**

**Dépendance des distances de sécurité au poids net d'explosif  
(NEQ)**

NEQ [kg]	Distance de sécurité (m)	NEQ [kg]	Distance de sécurité (m)	NEQ [kg]	Distance de sécurité (m)
	D4		D4		D4
500	60	6000	120	70000	265
600	60	7000	125	80000	280
700	60	8000	130	90000	290
800	60	9000	135	100000	300
900	62	10000	140	120000	320
1000	64	12000	150	140000	335
1200	69	14000	155	160000	350
1400	72	16000	165	180000	365
1600	75	18000	170	200000	375
1800	78	20000	175	250000	405
2000	81	25000	190	300000	430
2500	87	30000	200	350000	455
3000	93	35000	210	400000	475
3500	98	40000	220	450000	490
4000	105	50000	240	500000	510
5000	110	60000	255		

## Interprétation des indices en lettres des distances de sécurité indiquées en mètres dans le tableau 7

Distance de sécurité avec indice en lettre

- a. assure une protection complète des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets d'un incendie, de petites explosions locales ou d'éclats d'obus à basse vitesse provenant d'un lieu potentiellement explosif;
- b. assure un degré élevé de protection des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets d'un incendie, de petites explosions locales ou d'éclats d'obus à basse vitesse provenant d'un lieu potentiellement explosif;
- c. réservé;
- d. assure la protection des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets d'un incendie, de petites explosions locales ou d'éclats d'obus à basse vitesse provenant d'un lieu potentiellement explosif, à condition que:
  - les structures situées dans la zone de danger sont recouvertes de terre et leurs parois avant et portes sont constituées de béton armé de 15 cm d'épaisseur ou d'un autre matériau présentant la même résistance à la pénétration;
  - les structures situées dans une zone de danger répondent aux exigences d'une structure à parois épaisses;
- e. assure la protection des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets d'un incendie, de petites explosions locales ou d'éclats d'obus à basse vitesse provenant d'un lieu potentiellement explosif, si la barrière située dans la zone de danger et dans un lieu potentiellement explosif est protégée par une barrière de porte ou un barrière;
- f. assure la protection des voies publiques contre les effets d'un incendie, de petites explosions locales ou d'éclats d'obus à basse vitesse provenant d'un lieu potentiellement explosif, si le trafic sur celles-ci peut être arrêté immédiatement;  
la distance de sécurité D4 assure la protection des voies publiques contre les effets d'un incendie, de petites explosions locales ou d'éclats à basse vitesse provenant d'un lieu potentiellement explosif s'il n'est pas possible d'arrêter immédiatement la circulation sur celles-ci;
- g. assure la protection des munitions stockées dans un emplacement dangereux contre les effets d'un incendie, des petites explosions locales ou des débris à faible vitesse provenant d'un emplacement potentiellement explosif; cette distance de sécurité peut être augmentée dans le but de sécuriser les zones de manutention (par exemple, pour les activités de lutte contre l'incendie);
- h. assure la protection des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets des incendies, des petites explosions locales ou des éclats d'obus à basse vitesse provenant d'un lieu potentiellement explosif si les structures dans un lieu potentiellement explosif ont des parois épaisses avec un plafond protecteur;
- i. assure la protection des munitions et des explosifs stockés dans une zone de danger contre les effets des incendies, des petites explosions locales ou des éclats d'obus à basse vitesse provenant d'un lieu potentiellement explosif si les structures dans un lieu potentiellement explosif ont des parois épaisses sans plafond protecteur;

**NB:** la lettre «m» représente l'unité de longueur «mètre».

**Annexe 4**

**Spécimen de poinçon de contrôle de neutralisation**

**D** IČO: ...  
**CZ** 2026

---

- <sup>1)</sup> Article 21, paragraphe 1, point a), de la loi n° 61/1988 Coll. sur les activités minières, les explosifs et l'administration minière de l'État, telle que modifiée.
- <sup>2)</sup> Décret n° 327/1992 Coll. fixant les prescriptions pour assurer la santé et la sécurité au travail et le fonctionnement sûr pendant la fabrication et la transformation d'explosifs et la compétence professionnelle des travailleurs pour cette activité, telle que modifiée.
- <sup>3)</sup> Article 2, point b), de la loi n° 256/2013 Coll. sur le cadastre immobilier (loi cadastrale), telle que modifiée.
- <sup>4)</sup> Loi n° 61/1988 Coll., telle que modifiée.
- <sup>5)</sup> Décret d'application n° 102/1994 établissant les exigences visant à assurer la santé et la sécurité au travail et le fonctionnement sûr des bâtiments destinés à la fabrication et à la transformation d'explosifs, tel que modifié (responsable:  
Décret n° 99/1995 relatif au stockage des explosifs, tel que modifié.
- <sup>6)</sup> Décret n° 146/2024 sur les exigences en matière de construction.
- <sup>7)</sup> Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), promulgué sous le n° 64/1987, tel que modifié
- <sup>8)</sup> Avis du ministère des affaires étrangères n° 14/2023 Coll. m. s., relative à l'adoption du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), qui est l'annexe C de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF).
- <sup>9)</sup> Avis du ministère des affaires étrangères n° 102/2011 Coll. sur l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN).
- <sup>10)</sup> Par exemple, la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), adoptée à Berne le 9 mai 1980, promulguée sous le numéro 8/1985, telle que modifiée.

- <sup>11)</sup> Règlement gouvernemental n° 375/2017 relatif à l'apparence, au positionnement et à l'exécution des signaux et marquages de sécurité et à l'introduction de signaux.